

N° anonymat :

0143

SESSION : 2017 au titre de 2018

ÉPREUVE : note de rapporteur - étude de dossier

Nombre total d'intercalaires : 3
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Note de rapporteur

Mme Roilot c/ ONIAM et Etat

I° Faits

Mme Marie Roilot, née le 24 mai 1957, a été engagée en qualité d'aide soignante par le Centre Hospitalier universitaire de Nantes le 1^{er} septembre 1977.

Dans le cadre de cette activité, elle a subi une vaccination contre l'Hépatite B, les 14 septembre 1994, 27 octobre 1994 et 3 mai 1995, avec injection du vaccin Engerix.

Le 11 avril 1997, elle s'est soumise à une vaccination contre l'Hépatite A (vaccin Havrix 1440).

Dès le mois de mai 1997, ressentant une fatigue générale, des douleurs musculaires et une baisse de

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

d'acuité visuelle, elle a consulté son médecin traitant et un ophtalmologue. En septembre 1997, elle a été hospitalisée pour fièvre et douleurs.

Après que sa maladie ait été reconnue comme imputable au service, le centre hospitalier universitaire de Nantes l'a mise à la retraite d'office le 11 février 2011.

Sur saisine de M^{me} Bailot, le juge des référés a ordonné une expertise médicale le 7 février 2012 dont le rapport a été déposé le 4 janvier 2013.

Par courrier reçu le 21 novembre 2014, M^{me} Bailot a demandé réparation à l'état de préjudices qu'elle estime avoir subi du fait des vaccinations.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et de infections nosocomiales (ci-après : l'ONIAM) par courrier du 15 janvier 2015.

Par une requête et un mémoire en réplique respectivement enregistrés les 22 mars 2015 et 3 novembre 2015 M^{re} Poilot, représenté par M^{re} Juillard demande au tribunal administratif de Nantes :

- 1°) de condamner l'Etat et l'ONIAM à lui verser la somme totale de 25000€ en réparation des préjudices subis du fait de vaccinations ;
- 2°) de mettre à leur charge la somme de 2000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 septembre 2015 l'ONIAM, représenté par son directeur conduit au rejet de la requête.

Par un mémoire enregistré le 30 octobre 2015, la caisse de dépôts et consignations demande au tribunal de le subroger dans les droits de M^{re} Poilot et de condamner l'ONIAM à lui verser la somme totale de 304.164,46€ ainsi que de mettre à la charge de celui-ci les entiers dépens et la somme de 1500€ au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le tribunal est saisi d'un recours de plein contentieux indemnitaire.

IV° Questions préalables

1° Existence : aucun désistement n'est à relever.

2° Compétence : de la juridiction administrative :

La compétence de la juridiction administrative ne pose aucune difficulté en l'espèce. En effet, le litige a trait à la mise en cause de la responsabilité de l'ONIAM, établissement public administratif de l'Etat (cf. CE, ans, 2010, M. Coppola). En outre, la requérante demande réparation de préjudices subis du fait des vaccinations. Or, « la prévention de maladies » (article L. 1) via « la politique de vaccination » élaborée par le ministre de la santé (cf. L. 3111-1 du même code) relève de l'Etat. Le juge administratif est donc compétent.

- du tribunal administratif : sa compétence de premier ressort et de principe.

- du tribunal administratif de Nantes :

d'action en responsabilité dirigée ici contre l'Etat et une autre personne publique (ONIAM) relève du tribunal dans le ressort duquel le fait générateur du dommage a été produit (hôpital de Nantes). Or, lors que le dommage invoqué est imputable à un agissement administratif (vaccinations), si l'on peut estimer que les vaccinations

ont eu lieu dans le cadre du service.
Dans ce cas, le tribunal de Nantes est bien
compétent (cf. R. 221-3)
CJA.

Dans le doute, sa compétence peut aussi être
admise sur le fondement du 3° du R. 312-14
du CJA (résidence du demandeur).

Une formation collégiale sera compétente
des lors que les conclusions indemnitaires
dépassent 10 000 € (cf. R. 222-13 CJA).

3° Non lieu : aucune cause de non lieu n'est
à relever.

4° Recevabilité

Aucun problème de recevabilité ne peut être
relevé.

En effet, le contentieux est lié par décision
indemnitaire préalable, rejetée par décision expresse
de rejet (cf. R. 221-3, dans sa rédaction applicable
à la date d'introduction de la requête) du
15 janvier 2015.

M. Poilot a introduit sa requête le 12 mars
2015, soit dans le délai de deux mois
(cf. R. 221-2 du CJA).

Les conclusions sont chiffrées.

En outre, les conclusions présentées par la caisse des dépôts et consignations dans le cadre d'une action subrogatoire sont recevables (cf. CE, 2012, MUR ; également CE, 2009, 17^e D).

A noter que la caisse des dépôts et consignations, la caisse primaire d'assurances maladie de Loire-Atlantique (C.P.A.M.) et le centre hospitalier de Nantes ont été régulièrement mis en cause mais n'ont pas produit (à l'exception de la C.D.C.). Il n'y a donc pas lieu de procéder à cette mise en cause sous peine d'irrégularité.

III^o Fond :

Sur les conclusions indemnitaires :

Une personne publique ne pouvant être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas (CE, 1971, Bergui), il y a lieu de vérifier l'office que l'action de la requérante est correctement dirigée.

1^o Sur la personne publique responsable :

Il ne s'agit pas de chercher à engager la responsabilité sans faute de l'ONIAM et de l'état de fait des dommages subis à la suite de vaccinations obligatoires dont elle est l'objet.

Son action est fondée sur les dispositions de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique qui, dans sa rédaction issue^{*} de celle du 17 décembre 2008, énonçait que "la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination
* de la loi du 9 août 2004 puis

obligatoire (...) et assurée par [l'ONIAM]),
 Dans sa rédaction antérieure à 2004, cet
 article prévoyait que cette réparation était assurée
 par l'Etat (cf. CE, 2012, Nve R.).

Ces anciennes dispositions sont demeurées
 applicables, selon le conseil d'Etat (arrêt
 précité) aux demandes indemnitaires adressées
 à l'Etat avant l'entrée en vigueur du décret
 du 30 décembre 2005, en pendantes à cette
 date.

Or, en l'espèce, M. Rolot a adressé sa
 demande indemnitaire à la signature de la
 santé en 2014.

Dès lors, l'article L. 3111-9 du C.S.P. était
 applicable dans sa rédaction prévoyant que seul
 l'ONIAM est tenu de réparer les conséquences
 des vaccinations obligatoires

d'action, en tant que dirigée contre l'Etat,
 ne peut prospérer et celui-ci doit être
 mis hors de cause

Il y a lieu d'en informer les parties
 sur le fondement de l'article R. 611-7 du
 C.S.A.

2° sur le principe de la responsabilité sans faute de l'ONIAM:

sur l'applicabilité du régime

Le régime applicable ici est un régime de
 responsabilité sans faute du fait des vaccinations
 Des lors, seuls un lien de causalité entre les vaccinations et le dommage
 doit être direct établi, ainsi que le caractère direct et certains des préjudices invoqués.

Toutefois, pour que ce régime soit applicable,

encore faut-il que les vaccinations subies présentent un caractère obligatoire au sens du code de la santé publique et que de telles vaccinations à la date à laquelle elles sont intervenues permettent l'application d'un tel régime de responsabilité.

M^{me} Roilot a été vaccinée contre l'Hépatite B par injections du 14 septembre, et 27 octobre 1994 et 3 mai 1995. Elle a été vaccinée contre l'Hépatite A le 11 avril 1997.

À la date des vaccinations contre l'Hépatite B, l'article L. 10 du C.S.P. prévoyait que « toute personne qui exerce une activité professionnelle s'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B. » Les établissements concernés faisaient l'objet d'une liste sur arrêté du ministre de la santé. Si l'arrêté n'est pas présent au dossier, il y a lieu de déduire de la jurisprudence que tel était (et est toujours le cas) d'un centre hospitalier : voir, pour une aide-sournamante en service au centre hospitalier de Nuthouse, CE 10 avril 2005, M^{me} D.

En revanche, l'hépatite A ne figure pas sur la liste des vaccinations obligatoires mais M^{me} Roilot peut se prévaloir du régime de responsabilité sans faute dès lors qu'elle a été vaccinée de l'hépatite B. À noter que le fait qu'une note de service ait recommandé aux agents de se vacciner contre l'hépatite A n'a pas eu pour effet de rendre ce vaccin obligatoire contrairement à ce que soutient la requérante.

Également, le régime de responsabilité sans faute de l'article L. 3111-9 est applicable aux vaccinations subies par M^{me} Rivolt en 1997, au titre de l'hépatite B.

Or lors que la loi de finances pour 2011 a rendu ces dispositions applicables aux vaccinations postérieures au 1^{er} janvier 1991 (1)

Il note qu'il était aussi applicable à celles intervenus antérieurement (cf CE, 2009, 1^{re} D.)

(1) CE, 5 novembre 2014, ONIAM c. M. Coppola.

Étant établi que M^{me} Rivolt peut se prévaloir de ce régime de responsabilité sans faute du fait de la vaccination obligatoire qu'elle a reçue au titre de l'hépatite B, il y a lieu de déterminer, pour retenir la responsabilité sans faute de l'ONIAM, s'il existe un lien de causalité directe entre les vaccinations contre l'hépatite B et le dommage subi, à savoir, comme le relate l'expert dans son rapport, une épithéliopathie (troubles visuels), une myofasciite à macrophages (douleurs musculaires) ainsi qu'une fibromyalgie (fatigue chronique).

* sur le lien de causalité:

Les injections de l'ENGEDRIX (vaccin Hépatite B) et base d'hydroxyde d'aluminium ont-elles un lien direct avec les troubles nerveux, les douleurs musculaires et la fatigue chronique ressentis par M^{re} Roibot ?

Si la jurisprudence du conseil d'Etat a d'abord estimé qu'aucun lien de causalité ^{direct} ne pouvait être établi entre le vaccin et les troubles musculaire et une fatigue chronique puisse être établie en l'état de connaissances scientifiques actuelles (CE, 2008, M^{re} B), la jurisprudence a évolué.

En effet, selon notamment les arrêts Consorts Y de 2013 et encore M^{re} A de 2015, l'existence d'un lien de causalité entre une vaccination contenant un adjuvant alumineux et une combinaison de symptômes constitués notamment d'une fatigue chronique, et de douleurs musculaires ne peut être exclue et revêt une probabilité suffisante pour que ce lien, sous certaines conditions, être rempli.

Dans le cas où les symptômes précédaient aux vaccinations, ceux-ci doivent être apparus à un rythme et une ampleur non prévisible au vu de l'état de santé antérieur. Le rapport d'expertise note cependant que M^{re} Roibot n'avait aucun antécédent médical.

Dans le cas où les symptômes apparaissent à la suite des vaccinations, et c'est le cas de

la requérante, il faut qu'il soient apparus dans le "délai normal" pour que le lien soit établi.

Au vu de la jurisprudence le délai doit être bref (cf. Mme Schwartz, (CE, 2009), c'est-à-dire d'environ d'un ou deux mois (cf. (CE, 2009, Mme D.) Au contraire, un délai de huit mois entre l'apparition des symptômes et des vaccinations (CE, 2012, Mme R) ou de dix mois (cf. CE, 2014, ONIAM c. M. Ceppola) est un délai trop long et n'entre pas dans le "délai normal" exigé.

Mme Rolot a été vaccinée contre l'hépatite B par une injection la plus tardive du 3 mai 1995, soit environ deux ans avant qu'elle ne ressente les premiers symptômes décrits en consultation chez son médecin traitant en mai 1997.

Seule la proximité avec le vaccin contre l'hépatite A ressort de cette analyse mais comme il a été dit, une telle vaccination n'ouvre pas droit à une indemnisation sur le fondement de l'article L. 3111-9 du C.S.P.

À noter également que le fait que son état de santé ait été reconnu comme maladie de service ne peut suffire à établir un lien de causalité. cf. (CE, 2012, Mme R.

Il sera donc proposé de rejeter les conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité sans faute de l'ONIAM pour absence de lien de causalité direct.

Toutefois, et au cas où la formation de jugement ne suivrait pas son rapporteur en consacrant le lien de causalité comme établi, les préjudices devraient être évalués

3° sur la réparation des préjudices

M^{me} Rivlot demande réparation à hauteur de 10 000 €, en ce qui concerne de préjudice lié aux souffrances endurées, évaluées à 6/7 par l'expert.

Au vu de la jurisprudence, il conviendrait de faire droit à cette demande (CJ^{UE}, CE, 4009)

C'est un préjudice personnel que la caisse ne justifie pas avoir pris en charge. De lors, la somme reviendrait directement à la victime (cf. CE, sect ans 2007, D. Dugier)

Concernant le préjudice d'agrément (échec des de brises), il y aurait également lieu de faire droit à cette réparation.

La somme de 15 000 € ne paraît pas excessive au vu de la jurisprudence. (C'est aussi un préjudice personnel.)

M^{me} Rivlot ne demande pas réparation de F.I.P.P. car elle affirme toucher une rente. En effet, la C.D.C. lui a versé la somme totale de 304 164,46 € et le justifie en produisant ses débits.

Il y aurait donc lieu de faire droit à la subrogation sur le fondement de l'ordonnance du 4 janvier 1959.

2° Sur les conclusions au titre de l'article
L 76-1-1 du code de justice
administrative:

indemnités
Les conclusions de M^{me} Rivlot devant, selon
votre Rapporteur, être rejetées ainsi que
le recours subsidiaire de la caisse des
dépôts et de consignations, toutes les conclusions
présentées par ces parties et tendant à l'application
des dispositions précitées doivent être
rejetées.

Les dépens restent à la charge de M^{me}
Rivlot, partie perdante.

4° Conclusions

1°) mettre l'Etat hors de cause

2°) rejeter les conclusions de la requête

3°) rejeter le recours subsidiaire.